

La responsabilité des élus en matière de gestion des espaces naturels

par Christian DUGAS
de la BOISSONNY *

Traiter devant des élus de leur responsabilité dans la gestion des espaces naturels est toujours tâche délicate, surtout quand cette approche est celle d'un universitaire, qui par nature, par fonction ou par formation, conçoit les problèmes selon une méthode plus dogmatique que les maires, hommes de terrain par excellence. Or dans la protection des espaces naturels, la réalité quotidienne et les exigences immédiates des fonctions municipales apparaissent dans toute leur complexité.

Dans les délais impartis, un exposé complet de cette question n'est pas concevable. Nous nous limiterons à des réflexions ou des remarques qui serviront de point de départ pour une discussion ultérieure. Quitte, parfois, à provoquer un peu votre auditoire pour susciter les réactions. Cette journée se conçoit d'abord comme une possibilité d'échange et d'information au cours de laquelle chacun présentera ses préoccupations et tous pourront confronter leurs points de vue. Devant l'ampleur de la tâche et les possibilités de l'intervenant, tant en temps qu'en compétence, le sujet s'intitulera plutôt «*Quelques réflexions sur la responsabilité des élus en matière de gestion des espaces naturels*».

Avant d'entreprendre tout développement sur le sujet, une question préliminaire se pose : comment se conçoit, dans le langage quotidien l'acception du terme *responsabilité*, et plus particulièrement celle de la responsabilité des élus municipaux ?

- Au sens large et le plus commun, le terme est entendu comme un domaine de *compétence* : il est de la «responsabilité» du maire d'assurer ou de

mettre en œuvre telle procédure, d'ordonner et de faire exécuter un travail pour la protection des espaces naturels : gérer sa commune est sa «responsabilité».

- Au sens restreint et juridique, le terme implique que le maire puisse voir sa décision ou son inaction attaquée devant une juridiction civile, pénale ou administrative, compte tenu du préjudice qu'elle induit : le maire «engage sa responsabilité».

Au cours de ce bref exposé, ces deux alternatives apparaîtront simultanément ou successivement, nous rechercherons quelles sont les prérogatives du maire en ce domaine et dans quelle mesure elles sont susceptibles de recours (1).

Dans quel contexte la responsabilité du maire - au sens restreint du terme - est-elle mise en œuvre ?

Selon les normes institutionnelles, la responsabilité est la contrepartie d'un pouvoir de décision. Qui commande assume les conséquences de ses directives, de ses erreurs ou de ses omissions. Tel est le principe dans toutes les structures de notre société. La notion est saine et conforme aux exigences du droit. Le maire, par son mandat, est investi de nombreux pouvoirs dont il assure la responsabilité, comme agent de l'État, devant ses autorités de tutelle, et comme agent municipal devant ses électeurs. Les

uns comme les autres sont habilités à lui en demander raison devant les juridictions prévues à cet effet.

Ce principe, bien conduit et appliqué avec discernement est une précaution salutaire. Cependant, depuis quelques années, une altération se développe, induite par les changements de comportement du citoyen et une évolution des mentalités. Nous passons progressivement d'une société de liberté où chacun a le *droit* de faire tout ce qui ne lui est pas expressément défendu, à une société d'assistanat où certains considèrent qu'ils ont surtout *droit* à tel avantage, telle prestation ou telle protection.

Ce changement de mentalité conduit à l'irresponsabilité de chacun et simultanément, dans les esprits, au transfert de cette responsabilité vers l'État, les collectivités locales et leurs représentants.

A cela s'ajoute que l'administré - entendu au sens large - a de plus en plus tendance à considérer que tout fait susceptible de le gêner ou de lui causer un dommage engage nécessairement la responsabilité d'un tiers. La perversion d'esprit de certains va jusqu'à vouloir faire assumer par les autres leurs propres erreurs. Dans une société de plus en plus composée de citoyens, tout ce qui n'est pas clos, verrouillé et cadenassé (- et encore ! -) est nécessairement à la disposition de tous, la notion de domaine privé est réduite aux limites du pavillon ou de l'appartement. Ainsi, à titre d'exemple, la pratique de certaines activités sportives, comme le VTT ou le 4x4 - la calamité des forêts et des dunes littorales - utilise souvent des chemins non ouverts à la circulation du public (2) et provoque des accidents plus ou moins graves pour leurs adeptes.

Qui n'a jamais entendu cette réflexion « La forêt est à tout le monde », ce qui laisse entendre qu'elle est d'abord «à moi», accordant aux autres, fusse le propriétaire, les prérogatives qui ne troubleront pas l'usage que «j'entends en faire». Sans se douter un instant que la forêt, ensemble toujours fragile, est aussi un bien privé, et comme telle, n'est pas ouverte à tous et laissée à la fantaisie de chacun.

En cas de dommage dans la pratique

1 Une abondante bibliographie existe en ce domaine. Pour ne citer que la plus accessible : François ZIMERAY et Delphine LEVANTAL, *Le maire et la protection juridique de l'environnement*, LITEC, 1994, 246 p. Collection *Guides pratiques de l'administration territoriale*. Dans la même collection : Alain LEVY, Stéphane BLOCH et Jean-Dominique BLOCH, *La responsabilité pénale des collectivités territoriales, de leurs élus, de leurs agents*, 1995, 331 p.

* Université de Nancy 2
25 rue Baron Louis BP 454
54001 Nancy cedex

d'un sport hors des lieux autorisés, pourquoi ne pas faire valoir que le maire est responsable pour n'avoir pas fait apposer des panneaux en interdisant l'accès. Ce moyen facile pour se défausser de sa propre indiscipline tend de plus en plus à se répéter. « Si je subis un dommage de mon propre fait, un autre en est nécessairement responsable ». Le droit devant protéger tout le monde et l'assurance étant un parapluie universel. La seule difficulté est de trouver la bonne victime. Ceci explique l'ouverture de procédure en responsabilité contre des particuliers, et, de plus en plus souvent, un maire (une municipalité est toujours présumée solvable !) pour lui faire assumer des faits qui relèvent de l'imprudence caractérisée ou du non respect de la propriété privée.

Une autre approche, ou possibilité de mise en cause, est beaucoup plus grave et inquiète à juste titre les responsables municipaux. La réglementation en matière d'environnement et de protection des espaces naturels est devenue tellement complexe que, devant certaines situations, toute décision du maire, quelle qu'elle soit, est susceptible de recours. En protégeant un bien, un autre subit inévitablement un dommage ou ne se voit pas reconnaître toute l'attention exigée par les textes. Dans certaines circonstances un maire est obligé de choisir non seulement entre un bien et un autre bien, mais aussi parfois entre un mal et un autre mal ; c'est, là aussi, le difficile privilège du responsable.

Voici un exemple qui n'est pas une hypothèse d'école : devant un risque

de crue menaçant un bâtiment municipal, un maire, sans délibération de son conseil, prend des mesures d'urgence pour éviter l'érosion d'une berge. Il se voit alors poursuivi par une association de pêcheurs pour destruction de frayère, traduit devant une juridiction pénale et condamné à une peine symbolique. Dans le cas présent, le point important n'est pas tant le montant de l'amende, mais l'atteinte à la dignité et à la crédibilité de l' élu portée par la condamnation pénale. En toute logique, ce dernier avait agi aux mieux des intérêts du patrimoine communal et ne pouvait rien se reprocher.

Se révèle ici une brèche des concepts juridiques où se manifeste « l'illogisme de la logique du Droit » et la démonstration de ce que les juristes romains exprimaient voici deux millénaires : *Summa Jus, summa Injuria* ; « l'excès de droit est cause de préjudice » ou « l'excès de droit tue le droit ». Le juridisme et l'esprit de chicane, qui envahit notre monde occidental et paralyse déjà la société nord-américaine, conduit à des situations inextricables.

Dans cette faille du système se précipitent certains esprits malicieux. Certains Chicaneaux du XX^e siècle, s'avancent avec des intentions « pures », surtout quand elles sont médiatiques, drapés dans leur croisade pour la protection de l'environnement, cause noble entre toutes ; ils s'acharnent sur certains maires, dénoncent leurs abominables carences et les traduisent devant les tribunaux. Cette attitude, encore limitée, présente un double danger.

- Elle déstabilise les élus municipaux ; tel est le but souvent non avoué, mais indéniable, de ces comportements. Le recours aux tribunaux devient un autre moyen de la lutte politique. Si le procédé est déjà ancien, cette référence ne lui confère pas des lettres de noblesse ou une crédibilité accrue. Le risque est grand de ne plus trouver, dans l'avenir, des candidats acceptant d'endosser une charge sur laquelle n'importe qui s'arrogé le droit de « tirer à vue et sans sommation ».

Poursuivi pour une infraction constatée dans une décharge de pro-

duit inerte où ont été déposés des déchets ménagers, un maire de Meurthe-et-Moselle pose ainsi le problème : « Les communes seront vite ingérables tant les gens vont devenir procéduriers et conduiront les maires en correctionnelle pour tout et n'importe quoi. Voici déjà des collègues menacés à cause des jours de verglas ou bien des inondations. Viendront aussi les problèmes liés à la vente d'alcools dans les buvettes des rencontres sportives ou des bals populaires. Le maire devient la cible, leur honneur est en jeu. » (3).

A juste titre les maires s'en sont émus et le législateur examine avec attention les dispositions à adopter pour enrayer ces procédures abusives.

- L'autre danger est de décrédibiliser la cause d'une écologie bien comprise. Certains se présentent en son nom, comme détenteurs d'une vérité infaillible devant laquelle tout doit céder, sans possibilité de compromis, de discussion ou d'entente. La vie publique, administrative et sociale présente trop de complexité pour permettre à des particuliers, surtout quand ils ne sont pas investis de responsabilités conférées par les électeurs, de se livrer sans risque à des attaques purement destructrices dont le but, non avoué, mais sous-jacent est l'intention de nuire. Le grand reproche fait par les responsables politiques ou économiques à certaines associations, ou à certaines personnes, est leur manque de sérieux, de connaissances juridiques de problèmes toujours complexes et leurs comportements « épidémiques », et surtout le fait de se considérer comme détenant l'exclusivité de la protection des espaces naturels.

Une telle attitude, négative et agressive envers les élus, incapable de concilier la protection des espaces naturels et les exigences incontournables de l'intérêt commun, conduit inévitablement, à terme, à disqualifier les idées de ceux qui les soutiennent. Une telle issue serait, elle aussi, tout à fait regrettable. Ce qui leur tient à cœur n'est pas dénué de fondement.

3 *L'Est Républicain*, 1^{er} février 1996, rubrique Région.

2 Une décision du Tribunal d'Instance de Chambéry, apporte une précision intéressante sur la notion de chemin *ouvert au public* : « Ne peut être ouvert à la circulation publique un chemin qui n'est ni cadastré, ni goudronné, ni carrossable pour les véhicules de tourisme, qui ne sert qu'à l'exploitation forestière, même s'il est utilisé l'été pour la randonnée et même s'il est classé G.R., puisque cette dernière indication n'implique par une ouverture à la circulation publique ». T.I. Chambéry, 10 février 1994, cité par M. Michel LAGARDE, *Code forestier pratique, unifié, commenté, complété*, sous l'article L. 322-6.

Ils posent souvent les bonnes questions, mais ne proposent pas toujours les bonnes réponses ; au demeurant, comme tous citoyens, ils méritent d'être écoutés. Cette attitude destructrice, demeure marginale ; si les exemples sont rares, mais médiatiques, ils n'en demeurent pas moins très déstabilisants pour les maires.

Pour répondre aux missions qui lui sont confiées dans la protection des espaces naturels, le maire dispose d'un arsenal réglementaire qui mérite quelques remarques. Dans la préface d'un ouvrage consacré à ce sujet, Monsieur Michel Barnier, alors ministre de l'environnement, écrivait il y a deux ans :

«L'environnement souffre d'une accumulation de lois, de normes, de règles, de directives complexes et enchevêtrées qui laissent perplexes même les juristes» (4).

La gestion des espaces naturels, le droit de *l'environnement*, est, en effet, devenu d'une extraordinaire complexité. En cette matière, la lecture du Journal Officiel est édifiante : pas de semaine sans nouvelle disposition. Si les lois ne sont pas le pain quotidien, les décrets, arrêtés et autres circulaires tombent comme grêle en mars. Le droit de l'environnement comprend actuellement plus de 300 lois, décrets et arrêtés, sans compter les circulaires d'application. Ces dernières, parfois rédigées dans un style trop concis ou totalement obscure, plonge le lecteur dans un abîme de perplexité.

S'y ajoute la réglementation communautaire (5). Certaines de ses dispositions, utiles dans leurs principes, mais maladroitement dans leur mise en œuvre, jettent le trouble dans les esprits en bouleversant des pratiques locales. Dans ce cas également le maire se trouve concerné au premier chef.

Devant ce foisonnement le juriste, même spécialiste de la question, suit avec difficulté. Comment demander à

un maire qui n'a pas en charge les seuls espaces naturels, de tout connaître et d'appliquer avec ponctualité une réglementation discordante, sauf à se faire aider par un service spécialisé en ce domaine. Les responsables des grandes villes ont la possibilité d'être ainsi épaulés. Les maires des communes rurales, pourtant les plus concernés par le sujet, sauf à être personnellement rompus à toutes les subtilités de la question, se doivent de recourir à d'autres appuis.

Un Code de l'Environnement (40 lois organisées en 858 articles) est en cours d'adoption. Il coordonnera de nombreux points, mais, comme pour tout travail de synthèse, quelques années seront nécessaires pour donner à la jurisprudence le temps d'en lisser les aspérités.

Les responsabilités du maire en matière d'espace naturel, celle dans lesquelles ses décisions engagent sa responsabilité civile, pénale ou administrative, touchent les domaines suivants : l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la prévention de risques.

La majeure partie des pouvoirs détenus par le maire en ce domaine est d'abord destinée à mettre en œuvre des mesures préventives. La responsabilité du maire est engagée dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été prises ou, si elles l'ont été, n'ont pas été convenablement surveillées pour en assurer l'exécution.

Ces trois domaines concernent au premier chef les communes rurales ; elles renferment dans leurs limites la quasi-totalité des *espaces naturels*. Dans ces communes, les citoyens, venant chercher un cadre de vie que la ville ne peut pas leur offrir, sont particulièrement sensibles aux atteintes portées à l'environnement, quitte, bien souvent, à idéaliser ce concept et à vouloir bénéficier de tous leurs avantages sans en accepter les servitudes et les contraintes.

Devant les exigences du droit et les attentes de ses administrés, qu'ils soient résidents de «plein exercice» ou estivants, le maire devrait être un surhomme, doué d'une compétence éprouvée dans trois domaines : l'urbanisme, la biologie et le droit.

Les fonctions et les responsabilités

du maire, le mandat qui lui est confié, ne lui donnent pas la science infuse et ne font pas de lui, par le fait même de l'élection, un technicien rompu aux pratiques d'une discipline, ou le spécialiste dans un créneau déterminé. Bien au contraire, il est un généraliste, obligé par ses fonctions à concevoir les problèmes communaux avec une approche à la fois synthétique et panoramique. Devant ses multiples responsabilités, le maire, comme tout chef, ressent souvent un sentiment de solitude, celle du décideur devant des choix contradictoires entre lesquels il est tenu d'arbitrer, de se fixer une ligne de conduite, et d'en assumer les conséquences.

La conception même d'*espace naturel* est à la fois précise et incertaine : dans les communes urbaines ce sont les parcs, jardins et espaces verts ; dans les communes rurales, ce terme recouvre en fait tout ce qui n'est pas construit ou utilisé comme voie de circulation. Ceci explique que, plus encore qu'en ville, l'urbanisme rural mérite une grande attention pour bien s'intégrer dans l'espace naturel. L'absence des contraintes urbaines offre souvent de grandes libertés, plus apparentes que réelles. Mais, dans le cas présent, des intérêts contradictoires se font jour :

- Ceux des autorités municipales qui penchent pour un urbanisme relativement dense, groupé autour des agglomérations déjà existantes, diminuant ainsi le coût des équipements (voirie, assainissement, adductions d'eau, électricité, collecte des déchets).

- Ceux des particuliers qui souhaitent construire à la campagne, surtout dans une région ensoleillée, rêvent d'une maison isolée, à proximité immédiate d'un bois ou dans une pinède. Ainsi placée, l'indépendance lui procure une sérénité impossible à trouver en ville. Sans parler des servitudes liées aux distances, désagréments pas toujours prévus par les intéressés, ce désir génère dans l'immédiat ou à terme de nombreux frais pour la collectivité.

Deux constatations qui démontrent l'importance des pouvoirs du maire en matière de plan d'occupation des sols, et tout ce que les règlements d'urbanisme lui imposent de faire respecter.

4 *Le maire et la protection juridique de l'environnement*, précité.

5 Raphaël ROMI, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, LITEC, Collection Environnement, 1993, 240 p.

Les manquements ou les dérogations trop facilement accordées engendrent de nombreux effets pervers. Les exemples ne manquent pas, au cours des dernières années, de drames à la suite desquels la responsabilité des maires a été engagée pour des choix malheureux ou des permis de construire délivrés dans des zones à risques. En ce domaine les critères méritent d'être pesés avec soin, surtout depuis que les lois de décentralisation donnent au maire, en matière d'urbanisme une plus grande liberté de choix.

Les risques technologiques, sont, dans leur ensemble, assez bien connus. L'appréhension des risques naturels et des «zones à risque» les plus menaçants sur le territoire métropolitain (glissements de terrain, avalanche, inondation, érosion et affaissement) imposent au maire l'avis de services techniques compétents, une bonne connaissance de sa commune et surtout une solide fermeté pour résister à certaines sollicitations. Si le zonage du P.O.S. est de sa responsabilité (au sens large et au sens restreint), la surveillance à exercer sur les demandes de permis de construire doit être encore plus attentive si la commune ne possède pas de plan d'occupation des sols. Bien entendu, en ce domaine, la notion de *zone à risque* s'apprécie au moment de la délivrance du permis de construire. Un risque alors inconnu ne sera pas imputé à la négligence du maire : en fonction des informations alors disponibles ce dernier ne pouvait pas en avoir connaissance.

En ce domaine la discipline s'impose. Si le principe est simple à poser, il est infiniment plus complexe à mettre en œuvre. Cependant, pour une meilleure orientation des choix, une bonne connaissance du passé administratif local et de l'histoire des comportements sociaux et institutionnels du monde rural sont capables d'apporter de précieux renseignements. La question sera évoquée plus loin. Elle permet de prendre en compte des risques très rares (crues centenaires, pluri-séculaires ou millénaires), trop souvent oubliés : les statistiques administratives modernes sont rarement fiables au delà de 100 à 150 ans.

Dans nombre de communes, abs-



Photo 1 : Le maire doit s'assurer que les particuliers débroussaillent les abords de leur habitation sur une largeur de 50 m, voire de 100 m dans certains cas.

Photo M. Rettien DDAF 07

traction faite de la prise en compte des risques naturels, les exigences de la construction, et le maintien ou la protection des espaces boisés sont souvent des éléments contradictoires. La forêt ne cesse de s'étendre, conséquence de la déprise agricole. Si les ruraux, habitués à vivre à son contact, l'intègrent plus facilement dans leur quotidien, les citadins ont, en ce domaine, des attitudes mitigées. Pour parer aux difficultés, aux tensions, et parfois aux drames, le maire détient des pouvoirs importants.

D'abord pour éviter la dispersion de l'habitat, le «mitage» du paysage, une des plaies d'un urbanisme mal contrôlé, qui atteint l'esthétique des espaces naturels où s'intègrent les villages et les hameaux. Question délicate, elle aussi, qui contrarie bien des intérêts privés. Cette dispersion est aussi une autre cause de souci pour un maire. Dans les régions exposées aux risques d'incendie, elle les oblige à surveiller la croissance et le développement des friches, tant sur le domaine public de la commune que chez les particuliers. Le Code forestier expose ainsi les prérogatives du maire en matière de prévention :

- Les communes ont la charge de faire débroussailler les abords des voies ouvertes au public (art. L. 322-7 du Code forestier), de s'opposer aux dépôts d'ordures sauvages, pour les-

quels, comme cela a été dit, certains écologistes zélés sont toujours heureux de mettre en cause la vigilance du maire. Au demeurant, ces dépôts sont souvent à l'origine des incendies de forêts. Sur ce point également le code forestier est très explicite (Art. L. 322-2) : «Le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser le danger».

- Le maire a aussi l'obligation de s'assurer que les particuliers débroussaillent les abords de leurs habitations ou de leurs chantiers sur une largeur de 50 m, cette distance pouvant être portée à 100 m dans les régions à haut risque ou près des forêts classées (L. 322-3 C.F.). En font partie tous les massifs forestiers du Midi (Corse, Languedoc, Roussillon, Provence, Alpes et Côte d'Azur), régions dans lesquelles un maire a aussi la possibilité de demander que certains travaux de protection des massifs forestiers soient déclarés d'utilité publique. (L. 321-6 C.F.).

- Le maire détient des pouvoirs de police qui lui permettent, devant la carence d'un propriétaire, après mise en demeure, de faire procéder d'office aux travaux de protection nécessaires en les mettant à la charge de ce dernier, par émission d'un titre de recette (L. 322-4, al. 1 C.F.).

- L'article 111-4 du Code de l'Urbanisme autorise le maire à refu-

ser le permis de construire lorsque la demande concerne un terrain mal desservi par les voies d'accès, rendant difficile l'intervention des services d'incendie.

Si les principes sont clairs, tout le problème est de faire respecter ces obligations. Dans une petite commune, le maintien de la cohésion sociale ne permet pas toujours d'agir avec toute la fermeté souhaitable : tout est affaire de diplomatie et de doigté, jointe à une bonne connaissance des administrés. Mieux vaut convaincre que contraindre. Si la fermeté est souvent nécessaire, elle sera toujours utilisée avec circonspection. Comment faire, en effet, dans le cas d'une personne âgée aux revenus modestes, qui ne peut assumer seule la charge du débroussaillage exigé par le code forestier ? Autant de communes ou de hameaux, autant de problèmes particuliers.

Dans l'immense majorité des cas, l'inobservation des lois et règlements en matières d'espaces naturels relève des tribunaux administratifs. Cependant, lorsque par négligence ou imprudence (inexécution de mesures préventives pour parer à des risques naturels ou non diffusion d'une alerte en cas de danger), un maire cause à un de ses administrés ou à un tiers un dommage personnel ou matériel, il engage sa responsabilité pénale (6).

Cette responsabilité est mise en œuvre dans le mesure où se révèle l'imprudence ou la négligence. Le maire qui met en œuvre, en matière de prévention ou de lutte contre un risque naturel, tous les moyens mis à sa disposition, rend compte aux autorités supérieures des travaux nécessaires qu'il ne peut réaliser et des mesures qu'il ne peut adopter, fait tout ce qui est en son pouvoir pour alerter ses administrés, il peut toujours invoquer la *contrainte*.

- Art. 122-2 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force qu'elle n'était pas en mesure d'éviter ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

« En l'espèce, la contrainte pourrait être l'absence de crédits suffisants ou de subventions » (7). Se pose alors la question de l'autonomie budgétaire des communes, mais cela ferait appel à d'autres débats.

Le Parlement, au début du mois de mai, a adopté une disposition selon laquelle un maire ne pourrait pas être poursuivi devant une juridiction pénale « Si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait » (8).

L'avenir nous dira quelle application en est faite devant les juridictions compétentes ; cette précision a cependant le mérite de bien cadrer les responsabilités.

Au terme de cet exposé, trop succinct pour prétendre couvrir tous les aspects du sujet. Terminons par une remarque.

La sensibilisation de la population européenne aux problèmes d'écologie et de protection des espaces naturels résulte, pour une part, de la crise de notre société dans le dernier quart du XX^e siècle. Devenue majoritairement urbaine, coupée de la nature, sauf dans ses périodes de loisirs, confrontée à une déstructuration de la cellule familiale, elle cherche un point de repère, un élément sûr et stable. Les espaces naturels, apparaissant immuables, constituent une référence largement acceptée. Toute atteinte à son intégrité est considérée comme une atteinte au citoyen. Pour une population de plus en plus déracinée, à la recherche de repères et de normes, la nature est un moyen - parmi d'autres - de restaurer un équilibre, de retrouver un sens de la mesure et de se situer par rapport aux autres.

Un exemple : les généalogistes n'ont jamais été aussi nombreux. Les maires le savent bien, continuellement sollicités qu'ils sont pour la consultation de leurs registres d'état civil ou pour des demandes de renseignements. La reconstitution et la découverte de leurs origines familiales

deviennent pour beaucoup une nécessité. Ne négligeons pas les apports du passé. La connaissance de l'histoire de chaque commune, celle de sa vie administrative, religieuse, sociale, culturelle, associative ou forestière, recèle d'innombrables richesses qui, bien utilisées, sont de la plus grande utilité aux responsables locaux. Connaître et rechercher les fondements de l'histoire locale, ce n'est pas marcher à reculons mais répondre aux nécessités du présent. Les coûts sont faibles, les résultats se feront sentir à moyen terme, et l'intérêt des citoyens pour l'histoire de leur commune est, parmi d'autres, un excellent moyen de cohérence sociale.

L'historien Fernand Braudel disait, voici quelques années : « Le présent, sans le passé, n'a pas d'avenir ».

Ces quelques remarques, ces quelques réflexions dans un domaine qui, à juste titre préoccupe de plus en plus les responsables communaux, ne prétend pas donner des recettes ou des leçons. Au demeurant les risques de mise en cause de la responsabilité des maires existent, mais ils ne sont pas omniprésents ou inévitables. Le législateur s'en est préoccupé, les magistrats appliqueront les dispositions prises. Le maire est tenu à la vigilance, tel est sa mission de prévention, mais il n'est pas tenu à l'impossible. Les attaques ou les mises en cause inconsidérées demeurant marginales ; mais elles connaissent toujours un grand retentissement médiatique.

Dans la mesure où les citoyens s'impliquent dans la défense des espaces naturels, sans se considérer comme infaillibles ou comme les protecteurs désignés et exclusifs d'une nature, souvent idéalisée, le bon sens reprendra ses droits. Pour le maire, en ce domaine comme en bien d'autres, la prudence et la fermeté sont nécessaires, mais le pire est bien loin d'être certain. Son rôle est irremplaçable, comme lien entre le citoyen et l'Administration. Comme élu, représentant de l'État et de ses administrés, chacun se doit de le considérer comme un interlocuteur incontournable et une référence, mais certainement pas comme un paratonnerre ou une cible, au risque de se discréditer.

6 La responsabilité pénale des collectivités... , précité note 1, p. 151 et 159-161.

7 Idem, ibidem, p. 161.

8 Le Monde, samedi 4 mai 1996, p. 7.